



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les salaires
Question orale n° 1175

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) interroge M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la taxe sur les salaires dont sont redevables les associations. En effet, en application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due, à raison des rémunérations versées à leur personnel par des personnes physiques ou morales qui soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. En vertu des dispositions précédentes, les associations sont donc redevables de ladite taxe. Le monde associatif s'accorde à dire que cette situation pénalise fortement leurs structures dans la mise en oeuvre de leurs projets, qu'ils soient éducatifs, culturels, sportifs ou autre... En grevant ainsi le budget des associations, ce dispositif prive celles-ci de moyens supplémentaires tant humains que matériels pour renforcer et pérenniser leurs actions. Il lui demande si, dans le cadre d'une prochaine loi ayant trait aux associations, des modifications seront apportées à ce dispositif contraignant.

Texte de la réponse

EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES POUR LES ASSOCIATIONS

M. le président. La parole est à M. Philippe Armand Martin, pour exposer sa question, n° 1175.

M. Philippe Armand Martin. Monsieur le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ma question porte sur la taxe sur les salaires dont sont redevables les associations.

En effet, en application de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due, à raison des rémunérations versées à leur personnel, par des personnes physiques ou morales qui, soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. En vertu des dispositions précédentes, les associations sont donc redevables de ladite taxe.

Le monde associatif s'accorde à dire que cette situation pénalise fortement leurs structures dans la mise en oeuvre de leurs projets, qu'ils soient éducatifs, culturels ou sportifs.

En grevant ainsi le budget des associations, ce dispositif prive celles-ci de moyens supplémentaires, tant humains que matériels, pour renforcer et pérenniser leurs actions.

Relevons qu'un rapport d'information parlementaire d'octobre 2001 indique que " ce décalage dans le temps, entre la détermination du montant de la taxe et son paiement l'année suivante, entraîne des difficultés et un coût opérationnel de gestion. La taxe alourdit donc de façon considérable les obligations pesant sur les associations. "

Il précise : " Compte tenu de l'ensemble de ces difficultés, l'abattement prévu par l'article 1679 A du code général des impôts pour les associations de la loi de 1901, et fixé à 5 185 euros pour les rémunérations versées à compter au 1er juin 2001, ne semble pas alléger suffisamment la charge que constitue la taxe sur les salaires. En effet, il ne joue de façon significative que pour les associations les plus modestes. L'application de l'abattement, qui n'est d'ailleurs pas subordonnée au caractère

désintéressé de la gestion, devrait être dans ce sens élargie. "

Aussi, il y a lieu de relever qu'un profond aménagement de cette taxe permettrait aux associations, tant celles ayant pour objet l'aide à domicile que les autres, de recruter du personnel et ainsi de créer de nouveaux emplois.

En conséquence, monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer les intentions du Gouvernement en l'espèce et, plus précisément, si, dans le cadre d'une prochaine loi ayant trait aux associations, des modifications seront apportées à ce dispositif contraignant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

M. Jean-François Lamour, *ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative*. Monsieur le député, le Gouvernement est conscient de l'importance des charges que fait peser sur l'emploi associatif la taxe sur les salaires versée par les associations employeurs qui ne sont pas assujetties, en raison de leurs activités, à la taxe sur la valeur ajoutée.

Comme vous le soulignez, en octobre 2001, M. Alain Lambert, alors président de la commission des finances du Sénat, avait déposé un rapport d'information relatif à la taxe sur les salaires, dans lequel il observait que " les activités hospitalières, l'action sociale, le secteur associatif et les administrations acquittent 67 % du produit de la taxe sur les salaires ", et qu'au total " 41 % du produit de cet impôt est acquitté au moyen de financements publics. ".

Néanmoins, une réforme de cette imposition au seul bénéfice des associations soulève pour le Gouvernement une question à la fois d'équité et de cohérence.

En effet, en application de l'alinéa 1er de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due, à raison des rémunérations versées à leur personnel, par les personnes physiques ou morales qui, soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. C'est en application de ce principe général d'imposition que les associations, notamment, sont redevables de la taxe sur les salaires.

Une exonération de cette taxe ne pourrait être légitimement limitée au seul secteur associatif. Elle serait, en outre, aussitôt revendiquée, de proche en proche, par l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires.

Une telle réforme n'est pas envisageable dans un avenir proche. Le Gouvernement a d'ores et déjà pris un ensemble de mesures spécifiques en faveur des associations qui doivent avoir pour effet, pour certaines d'entre elles, d'alléger le poids de la taxe sur les salaires, pour d'autres, de soutenir de manière significative le développement de la vie associative.

Ainsi, les associations bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables ; il s'établit à 5 362 euros pour les rémunérations versées en 2004.

Cet abattement, d'un coût budgétaire de l'ordre de 230 millions d'euros, procure aux associations un allègement d'impôt substantiel, puisqu'il permet d'exonérer complètement de la taxe sur les salaires les associations employant jusqu'à près de six salariés occupés à temps plein et payés au SMIC.

Rappelons également que les rémunérations versées dans le cadre de certains types de contrats, comme les contrats emploi-solidarité et les contrats emploi consolidé, sont expressément exonérées de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, la loi de programmation pour la cohésion sociale, qu'a présentée Jean-Louis Borloo, comporte de nombreuses mesures en faveur de l'emploi associatif, qu'il s'agisse de la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, issu de la fusion des contrats emploi-solidarité et des contrats emploi consolidé, ou du contrat d'avenir. Ce dernier contrat, d'un nouveau type, s'adresse aux titulaires du RMI ou de l'allocation spécifique de solidarité. Il permettra à ses bénéficiaires d'obtenir une qualification, une validation des acquis de l'expérience ou une attestation de compétences. Un référent sera désigné pour accompagner le parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat. La rémunération est égale au produit du SMIC horaire par le nombre d'heures effectuées. L'employeur reçoit des aides de l'État. Ce dispositif trouvera toute sa place au sein du secteur associatif.

L'ensemble de ces mesures, actuelles ou prochaines, témoigne de l'attention particulière portée par les pouvoirs publics au secteur associatif et représente un effort budgétaire particulièrement important.

M. le président. La parole est à M. Philippe Armand Martin.

M. Philippe Armand Martin. Je vous remercie, monsieur le ministre. Le monde associatif, vous le savez,

est fait de beaucoup de bénévoles qu'il ne faut pas décourager. Ils rencontrent aujourd'hui beaucoup de difficultés pour gérer leurs associations.

Même si je regrette qu'une réforme profonde n'ait pas lieu, je me réjouis des mesures spécifiques qui voient le jour, notamment les contrats exonérés qui vont permettre à ces associations de mieux fonctionner.

Je souhaite qu'il y en ait encore d'autres dans les mois à venir.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1175

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3088

Réponse publiée le : 30 mars 2005, page 2489

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 mars 2005